

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service SPEC

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFCTORAL n° 2006.0808 en date du *12 juillet 2006*

- * déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'expansion de l'agglomération Quimpéroise (SIVOMEAQ) :
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Steïr à partir de la prise d'eau de Troheïr pour l'alimentation humaine en eau potable des communes desservies par le SIVOMEAQ,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * autorisant au titre du code de la santé publique l'utilisation de l'eau prélevée dans la rivière le Steïr en vue de l'alimentation humaine en eau potable des communes desservies par le SIVOMEAQ ;
- * déclarant cessible au profit du SIVOMEAQ les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de la prise d'eau de Troheïr,

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural
- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 126-1,
- VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} Eau et Milieux Aquatiques, notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215.13
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- V'J le décret 2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,

- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1974 autorisant le SIVOMEAQ à porter de 600 à 800 m³/heure le prélèvement d'eau dans le rivièr Le Steïr, à dater du 1^{er} janvier 1975
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 03-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvements des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, l'hydrogéologue agréé, en date du 7 juin 1999,
- VU la délibération en date du 30 juin 2004 par laquelle le Comité syndical du SIVOMEAQ
♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes :
↳ d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Steïr à partir de la prise d'eau de Troheïr pour l'alimentation humaine en eau potable des communes desservies par le SIVOMEAQ,
- le projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
↳ d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés les périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr.
♦ de prendre l'engagement,
- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
- de réaliser les travaux de protection des périmètres immédiats,
- d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés la mise en place des servitudes
- d'imputer l'ensemble des dépenses correspondantes au budget du syndicat.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0672 en date du 8 juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointes,
- VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans les communes de Quimper, Ergué-Gabéric, Guengat et Plogonnec du 7septembre 2005 au 6 octobre 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-0672 du 8 juillet 2005,
- VU le rapport et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur en date du 18 octobre 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 15 décembre 2005,

VU l'avis émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 mai 2006,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 30 juin 2006,
- que le projet est indispensable pour assurer l'alimentation en eau potable des communes de Quimper et Ergué-Gabéric
- que l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau prélevée et à assurer une protection contre les risques de pollution accidentelle,
- que par là même le projet, objet du présent arrêté, présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'expansion de l'agglomération Quimpéroise (SIVOMEAQ) :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux dans la rivière du Steïr à la prise d'eau de Troheïr sur la commune de Quimper en vue de consommation humaine en eau potable des communes desservies par le SIVOMEAQ pour un débit maximal 800 m³/heure et de 15 000 m³/j, et les travaux de prélèvement ;
Un débit réservé de 0,37m³/s (370l/s) devra être respecté au niveau du point de prélèvement par la mise en place d'un dispositif permettant de visualiser et d'assurer en tout temps et en toutes circonstances le libre écoulement du débit réservé ;
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de Troheïr, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2) de la prise d'eau de Troheïr.

ARTICLE 2 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

Le SIVOMEAQ est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans la rivière le Steïr en vue de l'alimentation humaine en eau potable.

2.1 - Filière de traitement

Le traitement de l'eau prélevée à la prise d'eau de Troheïr sera effectué suivant le schéma suivant :

- dégrillage fin + prise d'eau brute, pompage d'exhaure, station d'alerte, Préozonation O₃ (installations modifiées ou à créer)
- reminéralisation CO₂ + chaux, sulfate d'aluminium + polymère, coagulation-flocculation-décantation (installations modifiées ou à créer)
- filtration sur sable, post ozonation/post reminéralisation CO₂, O₃, eau de chaux, filtration sur charbon actif en grains (installations modifiées ou à créer)
- neutralisation eau de chaux, stockage d'eau traitée, oxyde de chlore (sous réserve d'absence de formation de chlorite en eau traitée), distribution (installations existantes conservées).

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

2.2 - Station d'alerte

Une station d'alerte sera mise en place au droit de la prise d'eau.

Le prélèvement d'échantillon sera effectué au niveau de l'entrée du poste de pompage d'exhaure.
Les paramètres analysés seront les suivants :

hydrocarbures, pH, température, turbidité, ammonium, oxygène dissous avec l'installation d'un truitotest.

2.3- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique (partie réglementaire).

2.4 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 3 – CESSIBILITÉ

Est déclarée cessible au bénéfice du SIVOMEAQ, la parcelle cadastrée BS 3 – Kergolvez – Quimper, constituant une partie du périmètre immédiat de la prise d'eau de Troheïr.

ARTICLE 4- MESURES DE PROTECTION

Conformément au code de la santé publique notamment des articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Troheïr. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Quimper, Guengat et Plogonnec conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètre de protection immédiate

4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes autres activités que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations, à leur renouvellement, et aux aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté. Toute précaution devra être prise pour que ces activités n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques et les axes de circulation,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

4.1.2.1 – Prescriptions générales

- le maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation,
- l'aménagement d'un accès permettant d'assurer l'entretien du périmètre de protection,
- l'entretien régulier des espaces verts,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé et leur entretien régulier,
- l'établissement et la mise à jour des plans précis des ouvrages,
- la tenue d'un cahier de visite et d'entretien.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

- la collecte des eaux de ruissellement issues de la route départementale RD 63 et du chemin dit de « Troheïr » et leur évacuation en aval de la prise d'eau.

- la suppression des rejets des eaux collectées sur le chemin de Troheïr ou la mise en place d'un bassin de décantation,
- en cas de mauvais fonctionnement du système d'assainissement individuel des deux habitations, leur mise en conformité immédiate ou leur raccordement au réseau d'assainissement collectif.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole, l'assainissement individuel et l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

4.2.1.1. - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 P2)

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au titre 4.2.2. "activités soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autre produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs ou tous produits et matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinière pour lesquels la réglementation est visée aux alinéas 4.2.1.2 et 4.2.1.3,
- le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'eau moins 10 mètres,
- l'épandage des fertilisants engrains minéraux à moins de 5 m des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'action du Finistère,
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Pour le traitement des voies ferrées, des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et des chemins aucune application de produit phytosanitaire ne devra être réalisée dans le fossé lui même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'alinéa ci-dessous pourra être réduite.

Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles ($KOC > 1.000$).
L'aspersion des produits phytosanitaires est interdite à moins d'un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau ; Aucune application ne devra être réalisée sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout

- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être inscrites en espace boisé à conserver au Document d'Urbanisme, au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU.
En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création établissements piscicoles,

4.2.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- le camping et le caravaning,
- les élevages de plein-air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction de couvert végétal,**
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierre, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,**
- la dégradation du couvert végétal,**
- le retournement des pâtures du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,**
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaitrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécanique issu d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 m des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,**
- l'épandage des fertilisants suivants :**
fumier de volailles de chair,
fientes de poules pondeuses,
lisier de porcs,
lisier de bovins,
purin,
refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs.

- l'épandage de boues des stations d'épuration domestiques et industrielles, de compost d'ordures ménagères et des matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors du siège des exploitations agricoles,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées " U " dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,

4.2.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biométrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier et purin , les fumiers de volailles de chair et les fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 m des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 m des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves ; nettoyage du matériel).

4.2.2 – Installations, ouvrages, travaux et activités réglementées et soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 ET P2)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de consommation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension, les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,

4.2.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

4.2.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation,

4.2.3 - PRESCRIPTIONS

Sont prescrits :

4.2.3.1 – Prescriptions générales

4.2.3.1.1 Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 et P2)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées au titre 4.2 « interdictions »,
 - pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège des exploitations, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubre,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque.

4.2.3.1.2 - Sur la zone P1

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

➤ soit en prairies de longue durée sans retournement durant cinq ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe du P1, à l'exception de la réfection des parcelles inondables qui sera possible en cas de dégradation du couvert végétal après inondation. Le retournement sera autorisé du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

> soit en boisements forestiers, sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations. Les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

> soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

4.2.3.1.3 - Sur la zone P2

- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver après céréales,
- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié,
- dans le cas d'épandage de boues des stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre,
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 m sur les parcelles bordant les cours d'eau.

4.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 et P2)

- le stockage des produits phytosanitaires au siège des exploitations agricoles, dans un local approprié. les travaux d'aménagement de ce local seront à la charge de l'exploitant agricole.
- la préparation des bouillies phytosanitaires et le remplissage des cuves des pulvérisateurs devront être effectués sur une plate forme étanche munie d'un bac de rétention. Le coût de la réalisation de cette plate forme étanche sera à la charge du SIVOMEAQ.

4.2.3.2.2 - Sur la zone P1

- la mise en place de glissières de sécurité le long de la route départementale RD 63.
- en cas de nécessité d'aménagement de point d'abreuvement pour les animaux aux champs ou de pose de pompe de prairie, ces travaux seront à la charge du SIVOMEAQ.

4.2.4 - PRECONISATIONS

Sont préconisés :

4.2.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 et P2)

- la matérialisation de la limite entre les périmètres P1 et P2 par une haie vive ou un talus. Ces travaux seront à la charge du SIVOMEAQ,
- l'édition de talus dans les secteurs sensibles figurant sur la carte « occupation de l'espace et aménagements à réaliser » annexée à l'étude « Bassin versant du Steir » - octobre 1996 réalisée par le bureau d'étude AQUA TERRA. Ces travaux seront à la charge du SIVOMEAQ,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

4.2.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, et de l'application des dispositions édictées au point 4.2.1.1, sur les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique,
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Notamment, les infractions aux dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté sont passibles des peines prévues respectivement aux articles 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et L 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Trohéïr sera clos de façon efficace par le SIVOMEAQ.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.2 - Sur la zone P1

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

➤ soit en prairies de longue durée sans retournement durant cinq ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournelement massif simultané de la superficie en herbe du P1, à l'exception de la réfection des parcelles inondables qui sera possible en cas de dégradation du couvert végétal après inondation. Le retournelement sera autorisé du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
qui devra être mise en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,
les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Président du SIVOMEAQ est autorisé pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation la parcelle cadastrée BS 3 – Kergolvez – Quimper, visée à l'article 3, nécessaire à l'établissement du périmètre immédiat de la prise d'eau de Troheïr, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au Plan local d'urbanisme en vigueur des communes de Quimper, Guengat et Plogonnec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M Président du SIVOMEAQ, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

M le Président du SIVOMEAQ, les Maires des communes de Quimper, Ergué Gabéric, Guengat et Plogonnec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté, la publication de l'affichage se sera par voie d'affiche. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochés, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Il tient à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications qu'il a opérées ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

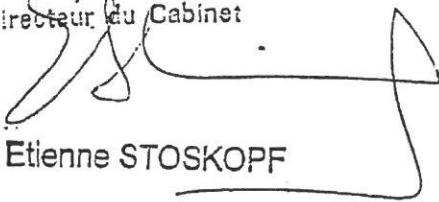
ARTICLE 15

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Président du SIVOMEAQ,
 - MM. les Maires de Quimper, Ergué Gabéric, Guengat, Plogonnec,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- Mme la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Odéz,
- M. le Président du Tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 17 VIII. 2006

Le Préfet du Finistère,
Pour le Préfet du Finistère
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Etienne STOSKOPF

DEPARTEMENT DU FINISTERE

S.I.V.O.M.E.A.Q

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'EQUIPEMENT ET L'EXPANSION
DE L'AGGLOMERATION QUIMPEROISE

COMMUNES DE QUIMPER - GUENGAT
PLOGONNEC

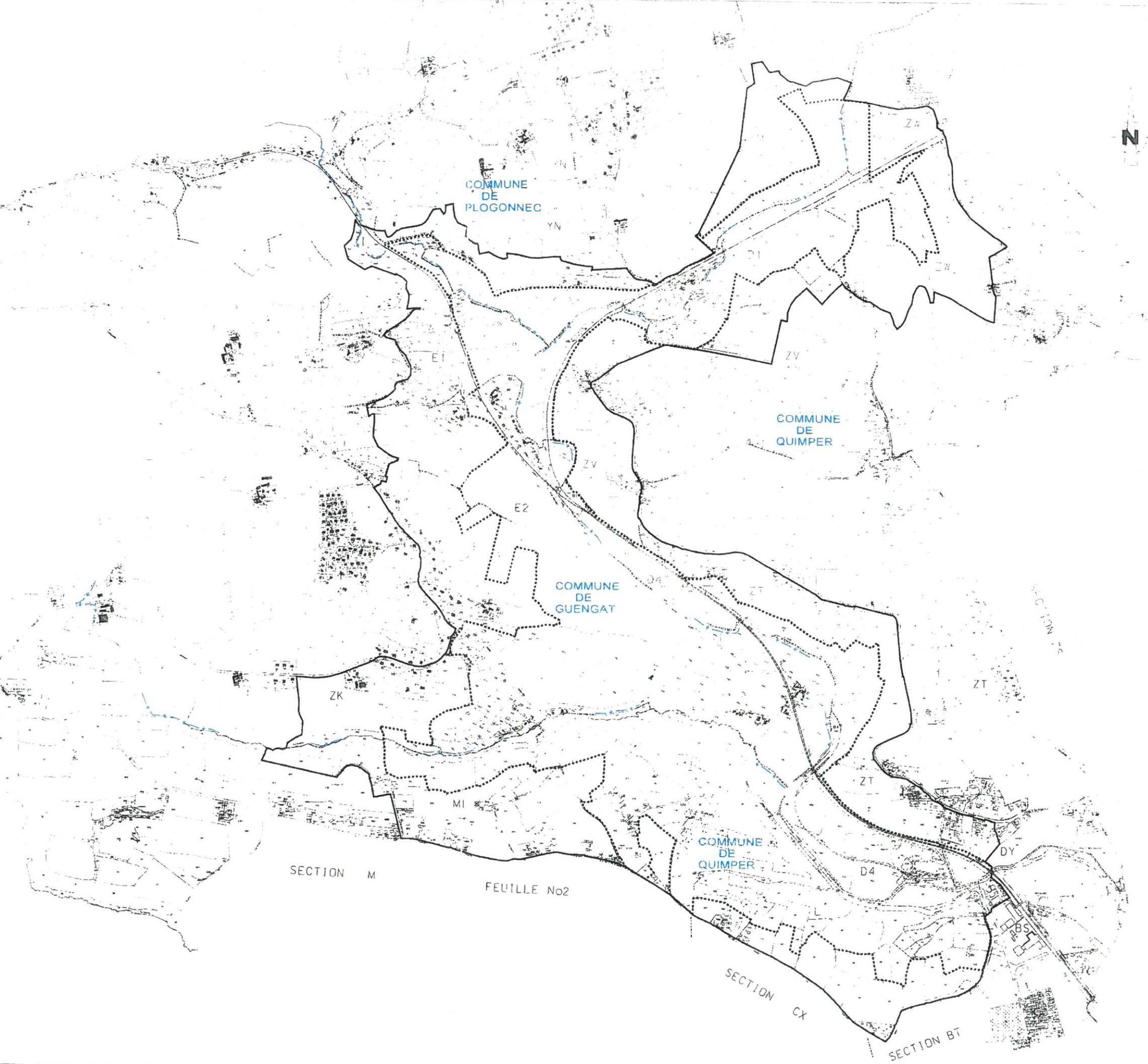
Périmètres de protection
sur la prise d'eau de TROHEIR

ECHELLE 1/5000

SYNTHÈSE DES PLANS MÉTROPOLITAINS	SYNTHÈSE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT
MISÉ EN ŒUVRE 2000	MISÉ EN ŒUVRE 2000
EXERCICE 1995-1996	EXERCICE 1995-1996

MISE EN ŒUVRE 2000

- +— LIMITES DE COMMUNES
- +— LIMITES DE SECTION
- +— PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- +— PERIMETRE DE PROTECTION APPROXIMATIVE
- +— PERIMETRE DE PROTECTION HABITUELLE



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service SPEC

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFCTORAL n° 2006.0808 en date du *12 juillet 2006*

- * déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'expansion de l'agglomération Quimpéroise (SIVOMEAQ) :
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Steïr à partir de la prise d'eau de Troheïr pour l'alimentation humaine en eau potable des communes desservies par le SIVOMEAQ,
 - l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * autorisant au titre du code de la santé publique l'utilisation de l'eau prélevée dans la rivière le Steïr en vue de l'alimentation humaine en eau potable des communes desservies par le SIVOMEAQ ;
- * déclarant cessible au profit du SIVOMEAQ les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de la prise d'eau de Troheïr,

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural
- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 126-1,
- VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} Eau et Milieux Aquatiques, notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215.13
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,

- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1974 autorisant le SIVOMEAQ à porter de 600 à 800 m³/heure le prélèvement d'eau dans le rivièr Le Steïr, à dater du 1^{er} janvier 1975
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 03-1434 du 13 décembre 2003 fixant le programme de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvements des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3^{ème}Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, l'hydrogéologue agréé, en date du 7 juin 1999,
- VU la délibération en date du 30 juin 2004 par laquelle le Comité syndical du SIVOMEAQ
♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes :
↳ d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Steïr à partir de la prise d'eau de Troheïr pour l'alimentation humaine en eau potable des communes desservies par le SIVOMEAQ,
- le projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
↳ d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés les périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr.
♦ de prendre l'engagement,
- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
- de réaliser les travaux de protection des périmètres immédiats,
- d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés la mise en place des servitudes
- d'imputer l'ensemble des dépenses correspondantes au budget du syndicat.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0672 en date du 8 juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointes,
- VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans les communes de Quimper, Ergué-Gabéric, Guengat et Plogonnec du 7septembre 2005 au 6 octobre 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-0672 du 8 juillet 2005,
- VU le rapport et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur en date du 18 octobre 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 15 décembre 2005,

VU l'avis émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 mai 2006,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 30 juin 2006,
- que le projet est indispensable pour assurer l'alimentation en eau potable des communes de Quimper et Ergué-Gabéric
- que l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau prélevée et à assurer une protection contre les risques de pollution accidentelle,
- que par là même le projet, objet du présent arrêté, présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'expansion de l'agglomération Quimpéroise (SIVOMEAQ) :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux dans la rivière du Steïr à la prise d'eau de Troheïr sur la commune de Quimper en vue de consommation humaine en eau potable des communes desservies par le SIVOMEAQ pour un débit maximal 800 m³/heure et de 12 000 m³/j, et les travaux de prélèvement ;

Un débit réservé de 0,37m³/s (370l/s) devra être respecté au niveau du point de prélèvement par la mise en place d'un dispositif permettant de visualiser et d'assurer en tout temps et en toutes circonstances le libre écoulement du débit réservé ;

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de Troheïr, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2) de la prise d'eau de Troheïr.

ARTICLE 2 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

Le SIVOMEAQ est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans la rivière le Steïr en vue de l'alimentation humaine en eau potable.

2.1 - Filière de traitement

Le traitement de l'eau prélevée à la prise d'eau de Troheïr sera effectué suivant le schéma suivant :

- dégrillage fin + prise d'eau brute, pompage d'exhaure, station d'alerte, Préozonation O₃ (installations modifiées ou à créer)
- reminéralisation CO₂ + chaux, sulfate d'aluminium + polymère, coagulation-floculation-décantation installations modifiées ou à créer)
- filtration sur sable, post ozonation/post reminéralisation CO₂,O₃, eau de chaux, filtration sur charbon actif en grains (installations modifiées ou à créer)
- neutralisation eau de chaux, stockage d'eau traitée, oxyde de chlore (sous réserve d'absence de formation de chlorite en eau traitée), distribution (installations existantes conservées).

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

2.2 - Station d'alerte

Une station d'alerte sera mise en place au droit de la prise d'eau.

Le prélèvement d'échantillon sera effectué au niveau de l'entrée du poste de pompage d'exhaure.

Les paramètres analysés seront les suivants :

hydrocarbures, pH, température, turbidité, ammonium, oxygène dissous avec l'installation d'un truitotest.

2.3- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique (partie réglementaire).

2.4 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 3 – cessibilité

Est déclarée cessible au bénéfice du SIVOMEAQ, la parcelle cadastrée BS 3 – Kergolvez – Quimper, constituant une partie du périmètre immédiat de la prise d'eau de Troheïr.

ARTICLE 4- MESURES DE PROTECTION

Conformément au code de la santé publique notamment des articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Troheïr. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Quimper, Guengat et Plogonnec conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètre de protection immédiate

4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes autres activités que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations, à leur renouvellement, et aux aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté. Toute précaution devra être prise pour que ces activités n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques et les axes de circulation,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

4.1.2.1 – Prescriptions générales

- le maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation,
- l'aménagement d'un accès permettant d'assurer l'entretien du périmètre de protection,
- l'entretien régulier des espaces verts,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé et leur entretien régulier,
- l'établissement et la mise à jour des plans précis des ouvrages,
- la tenue d'un cahier de visite et d'entretien.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

- la collecte des eaux de ruissellement issues de la route départementale RD 63 et du chemin dit de « Troheïr » et leur évacuation en aval de la prise d'eau.

- la suppression des rejets des eaux collectées sur le chemin de Troheïr ou la mise en place d'un bassin de décantation,
- en cas de mauvais fonctionnement du système d'assainissement individuel des deux habitations, leur mise en conformité immédiate ou leur raccordement au réseau d'assainissement collectif.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole, l'assainissement individuel et l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

4.2.1.1. - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 P2)

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au titre 4.2.2. "activités soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autre produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs ou tous produits et matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinière pour lesquels la réglementation est visée aux alinéas 4.2.1.2 et 4.2.1.3,
- le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'eau moins 10 mètres,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 m des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'action du Finistère,
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Pour le traitement des voies ferrées, des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et des chemins aucune application de produit phytosanitaire ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'alinéa ci-dessous pourra être réduite.

Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles ($KOC > 1.000$).

L'aspersion des produits phytosanitaires est interdite à moins d'un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau ; Aucune application ne devra être réalisée sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout

- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau

- la création et l'extension de cimetières,

- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être inscrites en espace boisé à conserver au Document d'Urbanisme, au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU.

En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.

- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,

- la création d'établissements piscicoles,

4.2.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,

- la création de plan d'eau, mare ou étang,

- la création de nouveaux réseaux de drainage,

- l'irrigation,

- les dépôts de fumiers aux champs quelle que soit leur origine,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),

- le camping et le caravanning,

- les élevages de plein-air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,

- l'affouillement permanent des animaux entraînant la destruction de couvert végétal,

- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierre, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,

- la dégradation du couvert végétal,

- le retournement des pâtures du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,

- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biométrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécanique issu d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 m des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,

- l'épandage des fertilisants suivants :

fumier de volailles de chair,

fientes de poules pondeuses,

lisier de porcs,

lisier de bovins,

purin,

refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs.

- l'épandage de boues des stations d'épuration domestiques et industrielles, de compost d'ordures ménagères et des matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors du siège des exploitations agricoles,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées " U " dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,

4.2.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier et purin , les fumiers de volailles de chair et les fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 m des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 m des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves ; nettoyage du matériel).

4.2.2 – Installations, ouvrages, travaux et activités réglementées et soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 ET P2)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de consommation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension, les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la suppression des talus et des haies,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,

4.2.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

4.2.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation,

4.2.3 - PRESCRIPTIONS

Sont prescrits :

4.2.3.1 – Prescriptions générales

4.2.3.1.1 Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 et P2)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées au titre 4.2 « interdictions »,
 - pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège des exploitations, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un carnet d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.
pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
 - la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubre,
 - l'édification de talus,
 - le classement des parcelles à risque.

4.2.3.1.2 - Sur la zone P1

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

➤ soit en prairies de longue durée sans retournelement durant cinq ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournelement massif simultané de la superficie en herbe du P1, à l'exception de la réfection des parcelles inondables qui sera possible en cas de dégradation du couvert végétal après inondation. Le retournelement sera autorisé du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

> soit en boisements forestiers, sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations. Les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

> soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

4.2.3.1.3 - Sur la zone P2

- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver après céréales,
- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié,
- dans le cas d'épandage de boues des stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre,
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 m sur les parcelles bordant les cours d'eau.

4.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 et P2)

- le stockage des produits phytosanitaires au siège des exploitations agricoles, dans un local approprié. les travaux d'aménagement de ce local seront à la charge de l'exploitant agricole.
- la préparation des bouillies phytosanitaires et le remplissage des cuves des pulvérisateurs devront être effectués sur une plate forme étanche munie d'un bac de rétention. Le coût de la réalisation de cette plate forme étanche sera à la charge du SIVOMEAQ.

4.2.3.2.2 - Sur la zone P1

- la mise en place de glissières de sécurité le long de la route départementale RD 63.
- en cas de nécessité d'aménagement de point d'abreuvement pour les animaux aux champs ou de pose de pompe de prairie, ces travaux seront à la charge du SIVOMEAQ

4.2.4 - PRECONISATIONS

Sont préconisés :

4.2.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones P1 et P2)

- la matérialisation de la limite entre les périmètres P1 et P2 par une haie vive ou un talus. Ces travaux seront à la charge du SIVOMEAQ,
- l'édification de talus dans les secteurs sensibles figurant sur la carte « occupation de l'espace et aménagements à réaliser » annexée à l'étude « Bassin versant du Steïr » - octobre 1996 réalisée par le bureau d'étude AQUA TERRA. Ces travaux seront à la charge du SIVOMEAQ,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains des exploitations agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

4.2.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, et de l'application des dispositions édictées au point 4.2.1.1, sur les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique,
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Notamment, les infractions aux dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté sont passibles des peines prévues respectivement aux articles 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et L 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Trohéïr sera clos de façon efficace par le SIVOMEAQ.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.2 - Sur la zone P1

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

soit en prairies de longue durée sans retourement durant cinq ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retourement massif simultané de la superficie en herbe du P1, à l'exception de la réfection des parcelles inondables qui sera possible en cas de dégradation du couvert végétal après inondation. Le retourement sera autorisé du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

qui devra être mise en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Président du SIVOMEAQ est autorisé pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation la parcelle cadastrée BS 3 – Kergolvez – Quimper, visée à l'article 3, nécessaire à l'établissement du périmètre immédiat de la prise d'eau de Troheïr, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Troheïr devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au Plan local d'urbanisme en vigueur des communes de Quimper, Guengat et Plogonnec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M Président du SIVOMEAQ, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

M le Président du SIVOMEAQ, les Maires des communes de Quimper, Ergué Gabéric, Guengat et Plogonnec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté, la publication de l'affichage se sera par voie d'affiche. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Il tient à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications qu'il a opérées ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

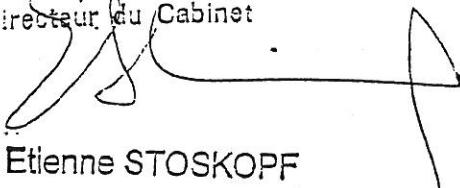
ARTICLE 15

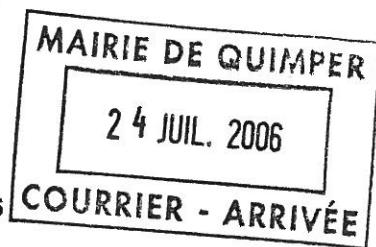
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Président du SIVOMEAQ,
 - MM. les Maires de Quimper, Ergué Gabéric, Guengat, Plogonnec,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- Mme la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Odet,
- M. le Président du Tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 17 VIII. 2006

Le Préfet du Finistère,
Pour le Préfet du Finistère
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Etienne STOSKOPF



ARRETE N° 2006 - 0809 du 1er juillet 2006

Portant autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la rivière du Steïr,
pour le paramètre matières oxydables,
par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Equipement et l'Expansion de
l'Agglomération Quimpéroise (SIVOMEAQ)
Prise d'eau de Trohéïr
Commune de Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

D.A.G	Courrier Arrivée
Attribution DVE	Pour Instruction
Copie	Pour Information

VU 2006

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321.1 et suivants,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/DE/DER n° 2002/438 du 02 août 2002, relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du comité syndical du 3 novembre 2004 sollicitant l'autorisation exceptionnelle de prélever l'eau issue de la rivière du Steïr,

VU le plan de gestion de la ressource présenté par la collectivité,

VU l'avis de la DDAF du 11 juillet 2005,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 15 décembre 2005,

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 mai 2006,

Considérant qu'il ne peut être fait appel à une autre ressource en eau superficielle respectant les limites de qualité des eaux brutes fixées à l'annexe 13-3 mentionnée à l'article R.1321-42 du code de la santé publique ou à d'autres ressources en eaux souterraines suffisantes pour l'alimentation en eau du secteur,

Considérant qu'après traitement et mélange l'eau est conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 mentionnée au même article du code de la santé publique,

Considérant que le plan de gestion produit à l'appui de la demande et annexé au présent arrêté prévoit que les limites fixées à l'annexe 13-3 précitées seront respectées en janvier 2007,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- ARRETE -

Article 1 – Autorisation de prélèvement exceptionnelle

Le SIVOMAEQ est autorisée à titre exceptionnel, en raison de la non conformité de l'eau brute pour le paramètre matières oxydables, à prélever l'eau superficielle de la rivière du Steïr au lieu dit Troheïr commune de Quimper.

L'usage de la ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est autorisé en application de l'article R1321-42 du code de la santé publique, sous réserve que les eaux distribuées répondent en permanence aux exigences réglementaires de qualité pour les paramètres concernés.

L'autorisation exceptionnelle est accordée pour une durée de 2 ans.

Article 2 – Qualité des eaux brutes et distribuées

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance permanente en vue de s'assurer de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, sans préjudice du contrôle sanitaire mis en place sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette autosurveillance, les informations portant sur le suivi de la teneur en matières oxydables de l'eau brute sont enregistrées et mises à disposition des services de l'Etat.

Article 3 – Plan de gestion de la ressource

Un bilan des actions conduites dans le bassin versant pour ramener les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites précitées et de leurs résultats sera présenté chaque année devant un comité de suivi et d'évaluation qui, réuni à l'initiative du président du SIVOMEAQ, comprendra :

- le préfet du Finistère,
- le chef de la MISE,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 2 représentants du SIVOMEAQ, maître d'ouvrage,
- 3 représentants des communes du bassin versant du Steïr,
- le directeur de l'agence de l'eau "Loire Bretagne",
- le président du conseil général du Finistère,
- le président du conseil régional,
- le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- les agriculteurs membres de la commission professionnelle agricole du bassin versant du Steïr,
- des représentants du négoce et des coopératives,
- le directeur de la société exploitant les installations de production d'eau,
- un représentant d'associations de consommateurs,
- un représentant d'associations de protection de l'environnement,

A l'initiative du président, le comité pourra être élargi à d'autres personnes compétentes ou concernées par les actions de reconquête.

Conformément au dossier présenté, le comité de suivi est chargé de réaliser le pilotage et l'animation du projet "plan de gestion".

Article 4 – Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

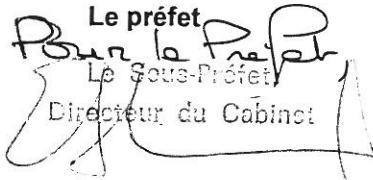
Il sera fait notification à Monsieur le président du SIVOMEAQ, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau, du présent arrêté.

Ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de Quimper, le président du SIVOMEAQ, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef de la MISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2006

Le préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet


Etienne STOSKOPF

Périmètre de protection de captage de Troheïr

